

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00163

Audience publique du jeudi, vingt-deux février deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2024-00163

Liquidation n°L-14806/23

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) AG**, déclarée dissoute et mise en liquidation judiciaire, avec siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur, Maître Cécilia COUSQUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

élisant domicile en l'étude de Maître Gérald STEVENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparant par Maître Stéphanie TRAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Gérald STEVENS, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Bâtiment PL, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit,

défendeur sur opposition, comparant par Monsieur Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat,

2) Maître Cécilia COUSQUER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) AG préqualifiée,

défenderesse sur opposition, comparant en personne.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 21 décembre 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi, 19 janvier 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, chambre de vacation, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-00163 du rôle pour l'audience publique du 19 janvier 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 23 janvier 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 8 février 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Stéphanie TRAN, en remplacement de Maître Gérald STEVENS, donna lecture de l'acte d'opposition et exposa ses moyens.

Maître Cécilia COUSQUER, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) AG, répliqua et exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Alix KAYSER fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 30 novembre 2023, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 18 octobre 2023 et par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) AG (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute cette société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier du 21 décembre 2023, SOCIETE1.) a assigné Maître Cécilia COUSQUER, prise en sa qualité de liquidateur de la liquidation de SOCIETE1.), et Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire nul et non avenu le jugement du 30 novembre 2023 et de le rapporter. Elle a encore demandé à voir ordonner la publication du présent jugement par extrait dans le Mémorial et l'exécution provisoire du présent jugement.

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) expose que sa fiduciaire a établi les projets de comptes annuels pour les exercices 2019 à 2022 inclus, projets qui sont versés en tant que pièces. Lesdits comptes annuels n'auraient pas encore été publiés au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, « **RCS** »), dans la mesure où les administrateurs de la société auraient été dessaisis de la gestion de la société par l'effet du jugement prononçant la liquidation. Ces derniers auraient toutefois signé une déclaration d'engagement, suivant laquelle ils s'engageraient à approuver et publier lesdits comptes une fois la liquidation rabattue.

Les frais de liquidation ainsi que les honoraires du liquidateur auraient été consignés sur le compte tiers du liquidateur.

Au vu de ces circonstances, SOCIETE1.) conclut que la liquidation ne se justifie plus.

Le liquidateur a confirmé que ses honoraires ont été consignés et ne s'est pas opposé au rabatement de la liquidation, au vu de la volonté manifeste de SOCIETE1.) de régulariser la situation.

Le Ministère public a souligné que la situation n'est pas encore régularisée, dans la mesure où les comptes n'ont pas encore été publiés au RCS.

L'opposition est recevable pour avoir été interjetée dans les formes et délais de la loi.

Au fond, l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit que le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu gravement aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que SOCIETE1.) exercerait une activité illégale ou répréhensible au Luxembourg ou à l'étranger et qu'elle serait une société « coquille-vide » dépourvue d'activité et d'organes sociaux. Il y a, dès lors, lieu d'apprécier si les contraventions au droit des sociétés constatées justifient une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social et si la dissolution constitue un moyen efficace pour remédier à la situation actuelle.

Dans sa requête datée du 18 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat avait reproché à SOCIETE1.) le défaut de publication au RCS des comptes annuels pour les exercices 2019 à 2022 inclus.

Il résulte des renseignements fournis à l'audience ainsi que des pièces versées au dossier que les projets de comptes pour lesdits exercices ont été établis, mais que les comptes n'ont pas encore été approuvés et publiés au RCS.

Les administrateurs et l'actionnaire de SOCIETE1.) se sont formellement engagés, par déclaration signée en date du 6 février 2024, à procéder à l'approbation et la publication des comptes dès que la liquidation aura été rabattue, de sorte que la situation de la société pourra être entièrement régularisée en cas de rabattement de la liquidation.

Au demeurant, les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur ont été consignés sur le compte tiers de Maître Cécilia COUSQUER.

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de retenir que la contravention au droit des sociétés constatée ne justifie pas que la dissolution de SOCIETE1.) soit maintenue.

Il y a, dès lors, lieu de rapporter le jugement de mise en liquidation du 30 novembre 2023.

Le jugement rendu sur opposition vaut à l'égard de tous. En l'absence de texte légal prévoyant sa publication, il n'y a pas lieu de l'ordonner (voir Nouvelles, Droit com., T. IV, n°1238).

Les frais et dépens de l'instance ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure judiciaire de liquidation a été déclenchée.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public et le liquidateur entendus en leurs conclusions et sur rapport du juge-commissaire,

reçoit l'opposition ;

la **déclare** fondée ;

dit que le jugement du 30 novembre 2023 ayant prononcé la dissolution de la société anonyme SOCIETE1.) AG est rapporté et à tenir comme nul et non avenue, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions du liquidateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société anonyme SOCIETE1.) AG au même état qu'avant le prédit jugement du 30 novembre 2023 ;

dit que les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur sont à charge de la société anonyme SOCIETE1.) AG ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) AG aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.